

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/1  
G/L/630  
G/ADP/D49/1  
19 juin 2003  
(03-3263)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

### Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 12 juin 2003, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

Au nom des Communautés européennes (les "CE"), je demande par la présente l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").

La présente demande concerne:

- la Loi douanière de 1930 (la "Loi"), en particulier les articles 751, 771 35 A) et 771 35) B),
- le règlement d'application<sup>1</sup> du Département du commerce des États-Unis (le "DOC"), en particulier l'article 351.414 c) 2),
- la méthode utilisée par le DOC pour déterminer la marge de dumping dans le cadre des nouvelles enquêtes sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré,
- la méthode utilisée par le DOC pour déterminer la marge de dumping dans le cadre des réexamens,
- les déterminations par le DOC de l'existence d'un dumping, la détermination par la Commission du commerce international des États-Unis de l'existence d'un dommage et l'avis du DOC concernant l'imposition d'un droit antidumping dans les cas mentionnés à l'annexe I, et

---

<sup>1</sup> 19 CFR article 351.

- les résultats finals des réexamens administratifs antidumping mentionnés à l'annexe II.

Les questions que les CE souhaiteraient soulever au cours des consultations comprennent, mais pas exclusivement, les questions suivantes:

- 1) dans le cadre des nouvelles enquêtes, la réduction à zéro des marges de dumping négatives pour comparer les prix à l'exportation et les valeurs normales sur une base moyenne pondérée/moyenne pondérée;
- 2) dans le cadre des réexamens, la comparaison des prix à l'exportation et des valeurs normales sur une base moyenne pondérée/transaction, et la réduction à zéro des marges de dumping négatives dans des circonstances autres que celles qui sont spécifiées à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping;
- 3) l'incidence de la réduction à zéro des marges de dumping négatives dans la détermination de l'existence d'"importations faisant l'objet d'un dumping" dans le cadre de l'enquête sur l'existence d'un dommage;
- 4) la détermination de marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* découlant de la réduction à zéro des marges de dumping négatives et l'imposition, le maintien ou la perception d'un droit antidumping qui en résulte;
- 5) le niveau des marges de dumping lorsque la réduction à zéro n'est pas utilisée dans les cas mentionnés à l'annexe I et à l'annexe II.

Les CE sont préoccupées par le fait qu'il apparaît que la Loi, les règlements connexes, les méthodes et les déterminations des États-Unis dans les cas mentionnés ne sont pas, à plusieurs égards, conformes aux obligations des États-Unis au titre du GATT et de l'Accord antidumping, en particulier au titre des dispositions suivantes:

- articles 1<sup>er</sup>, 2.4 (y compris 2.4.2), 3, 5.8, 9.3, 9.5, 11 et 18.3 de l'Accord antidumping,
- article VI:1 et VI:2 du GATT,
- article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et article 18.4 de l'Accord antidumping.

Nous nous réservons le droit de présenter d'autres allégations et de soulever d'autres points de droit concernant la législation et la pratique au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour ces consultations.

**ANNEXE I**  
**IMPOSITION D'UN DROIT ANTIDUMPING**

| <b>Produit</b>                                            | <b>État Membre</b> | <b>Dossier du<br/>DOC</b> | <b>Détermination finale du DOC</b>                                             | <b>Dossier de<br/>l'ITC</b> | <b>Détermination<br/>de l'ITC</b> | <b>Ordonnance antidumping</b>    |
|-----------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| 1. Certains produits en acier au carbone, laminés à chaud | Pays-Bas           | A-421-807                 | 66 FR 50408, 3 octobre 2001<br>(modification: 66 FR 55637,<br>2 novembre 2001) | A-903                       | Novembre 2001                     | 66 FR 59565,<br>29 novembre 2001 |
| 2. Barres en acier inoxydable                             | France             | A-427-820                 | 67 FR 3143, 23 janvier 2002                                                    | A-913                       | Février 2002                      | 67 FR 10385,<br>7 mars 2002      |
| 3. Barres en acier inoxydable                             | Allemagne          | A-428-830                 | 67 FR 3159, 23 janvier 2002<br>(modification: 67 FR 10382,<br>7 mars 2002)     | A-914                       | Février 2002                      | 67 FR 10382,<br>7 mars 2002      |
| 4. Barres en acier inoxydable                             | Italie             | A-475-829                 | 67 FR 3155, 23 janvier 2002<br>(modification: 67 FR 8228,<br>22 février 2002)  | A-915                       | Février 2002                      | 67 FR 10384,<br>7 mars 2002      |
| 5. Barres en acier inoxydable                             | Royaume-Uni        | A-412-822                 | 67 FR 3146, 23 janvier 2002                                                    | A-918                       | Février 2002                      | 67 FR 10381, 7 mars 2002         |

***États-Unis – Droits antidumping sur les importations de certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas***

Cas spécifique n° 1

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas (États-Unis, dossier A-421-807, 66 FR 59565 du 29 novembre 2001). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 2,59 pour cent pour Corus Staal BV et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas ("acier laminé à chaud"), le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la méthode couramment appelée "réduction à zéro".

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce peut être résumée comme suit.

Le DOC a dans un premier temps identifié plusieurs "modèles" ou "types" de produits en acier laminés à chaud, dénommés "connums".

Le DOC a ensuite calculé, pour chacun de ces modèles, une valeur normale *moyenne pondérée* et un prix à l'exportation *moyen pondéré*. Il a alors comparé la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré modèle par modèle. Pour certains modèles, la valeur normale était *supérieure* au prix à l'exportation; en soustrayant le prix à l'exportation de la valeur normale pour ces modèles, le DOC a établi une "marge de dumping *positive*" pour chacun d'entre eux. Pour d'autres modèles, la valeur normale était *inférieure* au prix à l'exportation; en soustrayant le prix à l'exportation de la valeur normale pour ces autres modèles, le DOC a établi une "marge de dumping *négative*" pour chacun d'entre eux. Ainsi, on obtient une "marge de dumping positive" lorsqu'il y a dumping, et une "marge de dumping négative" lorsqu'il n'y en a pas. Les valeurs "positives" ou "négatives" des montants qui entrent dans ce calcul indiquent précisément *dans quelle mesure* le prix à l'exportation est supérieur ou inférieur à la valeur normale.

Après avoir effectué ce calcul, le DOC a additionné les montants des "marges de dumping" qu'il avait calculées pour chacun des modèles du produit afin d'obtenir une marge de dumping *globale* pour le produit *en général*. Cependant, pour ce faire, le DOC a ramené à zéro toutes les "marges de dumping négatives", d'où l'expression "réduction à zéro". Finalement, après avoir additionné les "marges de dumping positives" et les "zéros", le DOC a divisé cette somme par la valeur totale cumulative de toutes les transactions à l'exportation concernant tous les types et modèles de ce produit. De cette façon, il a obtenu une marge de dumping globale concernant le produit visé par l'enquête.

Cette méthode est identique à la méthode dont il a été conclu qu'elle contrevenait à l'Accord antidumping de l'OMC dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* (rapport du Groupe spécial, WT/DS141/R et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R, adoptés le 12 mars 2001).

#### Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 2,59 pour cent alors que, si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et il aurait été mis fin à la procédure.

#### ***États-Unis – Droits antidumping sur les importations de barres en acier inoxydable en provenance de France***

##### Cas spécifique n° 2

#### La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les barres en acier inoxydable en provenance de France (États-Unis, dossier A-427-820, 67 FR 10385 du 7 mars 2002). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 71,83 pour cent pour Aubert & Duval S.A., et de 3,90 pour cent pour Ugine-Savoie Imphy et tous les autres.

#### Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les barres en acier inoxydable en provenance de France, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

#### Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,90 pour cent pour Ugine-Savoie Imphy S.A. alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et il aurait été mis fin à la procédure en ce qui concerne cet exportateur.

#### ***États-Unis – Droits antidumping sur les importations de barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne***

##### Cas spécifique n° 3

#### La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne (États-Unis, dossier A-428-830, 67 FR 10382 du 7 mars 2002). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 13,63 pour cent pour BGH, de 4,17 pour cent pour Einsal, de 15,40 pour cent pour EWK, de 32,32 pour cent pour KEP et de 16,96 pour cent pour tous les autres.

#### Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

#### Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping:

- de 13,63 pour cent pour BGH. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible);
- de 4,17 pour cent pour Einsal. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (*de minimis*) et il aurait été mis fin à la procédure en ce qui concerne cet exportateur;
- de 15,40 pour cent pour EWK. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible);
- de 32,32 pour cent pour KEP. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

#### ***États-Unis – Droits antidumping sur les importations de barres en acier inoxydable en provenance d'Italie***

##### Cas spécifique n° 4

#### La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les barres en acier inoxydable en provenance d'Italie (États-Unis, dossier A-475-829, 67 FR 10384 du 7 mars 2002). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 2,50 pour cent pour Acciaierie Valbruna Srl/Acciaierie Bolzano D.p.A., de 7,07 pour cent pour Acciaiera Foroni S.p.A., de 3,83 pour cent pour Rodacciai S.p.A., de 33 pour cent pour Cogne Acciai Speciali Srl et de 3,81 pour cent pour tous les autres.

#### Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les barres en acier inoxydable en provenance d'Italie, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle décrite dans le cas spécifique n° 1.

#### Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping:

- de 2,50 pour cent pour Acciaierie Valbruna Srl/Acciaierie Bolzano S.p.A. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative) et il aurait été mis fin à la procédure en ce qui concerne cet exportateur;
- de 7,07 pour cent pour Acciaiera Foroni Spa. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible);

- de 3,83 pour cent pour Rodacciai S.p.A. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

***États-Unis – Droits antidumping sur les importations de barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni***

Cas spécifique n° 5

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni (États-Unis, dossier A-412-822, 67 FR 10381 du 7 mars 2002). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 4,48 pour cent pour Corus Engineering Steels, Ltd, de 125,77 pour cent pour Crownridge Stainless Steel, Ltd/Valkia Ltd et Firth Rixson Special Steels, Ltd et de 4,48 pour cent pour tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 4,48 pour cent pour Corus Engineering Steels, Ltd alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative) et il aurait été mis fin à la procédure en ce qui concerne cet exportateur.

**ANNEXE II**  
**RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS**

| <b>Produit</b>                                       | <b>État Membre</b> | <b>Dossier</b> | <b>Résultats finals</b>          | <b>Résultats modifiés</b>      | <b>Société</b>                                             | <b>Marge de dumping</b>                            | <b>Période couverte par le réexamen</b>        |
|------------------------------------------------------|--------------------|----------------|----------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| 6. Nitrocellulose industrielle                       | France             | A-427-009      | 66 FR 54213,<br>26 octobre 2001  |                                | Bergerac NC                                                | 3,26 pour cent                                     | 1 <sup>er</sup> août 1999 –<br>31 juillet 2000 |
| 7. Nitrocellulose industrielle                       | Royaume-Uni        | A-412-803      | 67 FR 77747,<br>19 décembre 2002 |                                | Imperial Chemical Industries                               | 3,06 pour cent                                     | 1 <sup>er</sup> juillet 2000–<br>30 juin 2001  |
| 8. Tôles en acier inoxydable, en rouleaux            | Belgique           | A-423-808      | 67 FR 64352,<br>18 octobre 2002  |                                | ALZ NV et TrefilARBED (importateur affilié aux États-Unis) | 3,84 pour cent                                     | 1 <sup>er</sup> mai 2000–<br>30 avril 2001     |
| 9. Certaines pâtes alimentaires                      | Italie             | A-475-818      | 66 FR 300,<br>3 janvier 2002     | 67 FR 5088,<br>4 février 2002  | Ferrara Pallante PAM                                       | 1,25 pour cent<br>1,78 pour cent<br>4,10 pour cent | 1 <sup>er</sup> juillet 1999–<br>30 juin 2000  |
| 10. Certaines pâtes alimentaires                     | Italie             | A-475-818      | 68 FR 6882,<br>11 février 2003   |                                | Pastifi Garofalo                                           | 0,55 pour cent                                     | 1 <sup>er</sup> juillet 2000–<br>30 juin 2001  |
| 11. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux | Italie             | A-475-824      | 67 FR 1715,<br>14 janvier 2002   |                                | Acciai Speciali Terni S.p.A.                               | 0,66 pour cent                                     | 4 janvier 1999–<br>30 juin 2000                |
| 12. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux | Italie             | A-475-824      | 68 FR 6719,<br>10 janvier 2003   |                                | Acciai Speciali Terni S.p.A.                               | 5,84 pour cent                                     | 1 <sup>er</sup> juillet 2000–<br>30 juin 2001  |
| 13. Résine PTFE granuleuse                           | Italie             | A-475-703      | 67 FR 1960,<br>15 janvier 2002   |                                | Ausimont S.p.A.                                            | 2,15 pour cent                                     | 1 <sup>er</sup> août 1999–<br>31 juillet 2000  |
| 14. Résine PTFE granuleuse                           | Italie             | A-475-703      | 68 FR 2007,<br>15 janvier 2003   |                                | Ausimont S.p.A.                                            | 12,08 pour cent                                    | 1 <sup>er</sup> août 2000–<br>31 juillet 2001  |
| 15. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux | France             | A-427-814      | 67 FR 6493,<br>12 février 2002   | 67 FR 12522,<br>19 mars 2002   | Ugine                                                      | 3,00 pour cent                                     | 4 janvier 1999–<br>30 juin 2000                |
| 16. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux | France             | A-427-814      | 67 FR 78773,<br>26 décembre 2002 | 68 FR 4171,<br>28 janvier 2003 | Ugine                                                      | 1,44 pour cent                                     | 1 <sup>er</sup> juillet 2000–<br>30 juin 2001  |
| 17. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux | Allemagne          | A-428-825      | 67 FR 7668,<br>20 février 2002   | 67 FR 15178,<br>29 mars 2002   | KTN                                                        | 2,61 pour cent                                     | 4 janvier 1999–<br>30 juin 2000                |

| Produit                                              | État Membre | Dossier   | Résultats finals               | Résultats modifiés | Société                                                    | Marge de dumping                  | Période couverte par le réexamen              |
|------------------------------------------------------|-------------|-----------|--------------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------|
| 18. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux | Allemagne   | A-428-825 | 68 FR 6716,<br>10 février 2003 |                    | TKN                                                        | 4,77 pour cent                    | 1 <sup>er</sup> juillet 2000–<br>30 juin 2001 |
| 19. Roulements à billes                              | France      | A-427-801 | 67 FR 55780,<br>30 août 2002   |                    | SKF France S.A. et<br>Sarma                                | 8,51 pour cent                    | 1 <sup>er</sup> mai 2000–<br>30 avril 2001    |
| 20. Roulements à billes                              | Italie      | A-475-801 | 67 FR 55780,<br>30 août 2002   |                    | FAG Italia S.p.A.<br>SKF Industrie<br>S.p.A.               | 1,42 pour cent<br>3,70 pour cent  | 1 <sup>er</sup> mai 2000–<br>30 avril 2001    |
| 21. Roulements à billes                              | Royaume-Uni | A-412-801 | 67 FR 55780,<br>30 août 2002   |                    | NSK Bearings<br>Europe Ltd<br>The Barden<br>Corporation UK | 16,87 pour cent<br>3,87 pour cent | 1 <sup>er</sup> mai 2000–<br>30 avril 2001    |

***États--Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations  
de nitrocellulose industrielle en provenance de France***

Cas spécifique n° 6

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur la nitrocellulose industrielle en provenance de France, produite et exportée par Bergerac NC. (États-Unis, dossier A-427-009, 66 FR 54213 du 26 octobre 2001.) La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> août 1999 au 31 juillet 2000 et le taux du droit antidumping appliqué à Bergerac NC était de 3,26 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce peut-être résumée comme suit. Dans un premier temps, le DOC a identifié un certain nombre de "modèles" ou "types" différents du produit visé par l'enquête, qu'il dénomme "Connum" – une pratique courante dans le cadre aussi bien des enquêtes que des réexamens administratifs.

Ensuite, dans le cadre du réexamen administratif et à la différence de ce qu'il ferait dans le cadre d'une nouvelle enquête, le DOC ne compare pas le prix moyen aux États-Unis (prix à l'exportation) au prix moyen sur le marché intérieur (valeur normale) pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête. Au lieu de cela, la pratique du DOC consiste à comparer le prix net aux États-Unis pour chaque transaction aux États-Unis prise individuellement à la valeur normale moyenne mensuelle la plus proche dans le temps.

La valeur totale de la marge de dumping est alors calculée en additionnant uniquement les valeurs de dumping **positives** spécifiques à chaque transaction puis en multipliant la quantité vendue sur le marché des États-Unis pour chaque modèle par la valeur unitaire du dumping afin d'obtenir la valeur totale du dumping. Lorsque des comparaisons de transactions aux États-Unis prises individuellement avec la valeur normale moyenne pondérée mensuelle donnent pour résultat des marges **négatives**, elles ne sont pas prises en compte (traitées effectivement comme égales à zéro). Le DOC applique cette méthode dans des circonstances autres que celles qui sont spécifiées à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

Du fait que le DOC détermine des marges sur la base de transactions spécifiques dans le cadre des réexamens administratifs, aucune déduction des marges négatives n'est faite ni au niveau du "Connum" ni au niveau global. La méthode du DOC consistant à additionner les valeurs des seules marges de dumping positives sur la base des transactions prises individuellement signifie que rien ne vient en déduction des valeurs positives à aucun stade.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,26 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations  
de nitrocellulose industrielle en provenance du Royaume-Uni***

Cas spécifique n° 7

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur la nitrocellulose industrielle en provenance du Royaume-Uni, produite et exportée par Imperial Chemical Industries PLC. (États-Unis, dossier A-412-803, 67 FR 77747 du 19 décembre 2002.) La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à Imperial Chemical Industries était de 3,06 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,06 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations  
de tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique***

Cas spécifique n° 8

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique, produites et exportées par ALZ NV (États-Unis, dossier A-423-808, 67 FR 64352 du 18 octobre 2002). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 2000 au 30 avril 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à ALZ NV était de 3,84 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,84 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie***

Cas spécifique n° 9

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie, produites et exportées par Pastificio Guido Ferrara S.r.L. (Ferrara), Pastificio Antonio Pallante S.r.L. (Pallante) et PAM S.r.L. (PAM). (États-Unis, dossier A475-818, 66 FR 300 du 3 janvier 2002, 67 FR 5088 du 4 février 2002.) La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000 et le taux du droit antidumping, appliqué *ad valorem*, était de 1,25 pour cent pour Ferrara, de 1,78 pour cent pour Pallante et de 4,10 pour cent pour PAM.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé pour Ferrara une marge de dumping de 1,25 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

Pour Pallante, le DOC a calculé une marge de dumping de 1,78 pour cent, alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

Pour PAM, le DOC a calculé une marge de dumping de 4,10 pour cent, alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été *de minimis*.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie***

Cas spécifique n° 10

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie, produites et exportées par Pastificio Garofalo S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-818, 68 FR 6882 du 11 février 2003). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001 et le taux du droit antidumping était de 0,55 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 0,55 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie***

Cas spécifique n° 11

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie, produites et exportées par Acciai Speciali Terni S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-824, 67 FR 1715 du 14 janvier 2002). La période couverte par le réexamen va du 4 janvier 1999 au 30 juin 2000 et le taux du droit antidumping appliqué à Acciai Speciali Terni S.p.A. était de 0,66 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 0,66 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie***

Cas spécifique n° 12

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie, produites et exportées par Acciai Speciali Terni S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-824, 68 FR 6719 du 10 février 2003). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à Acciai Speciali Terni S.p.A. était de 5,84 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 5,84 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative).

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations  
de résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie***

Cas spécifique n° 13

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur la résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie, produite et exportée par Ausimont S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-703, 67 FR 1960 du 15 janvier 2002). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> août 1999 au 31 juillet 2000 et le taux du droit antidumping appliqué à Ausimont S.p.A. S.A. était de 2,15 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 2,15 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations  
de résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie***

Cas spécifique n° 14

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur la résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie, produite et exportée par Ausimont S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-703, 68 FR 2007 du 15 janvier 2003). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> août 2000 au 31 juillet 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à Ausimont S.p.A. S.A. était de 12,08 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

#### Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 12,08 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).

#### ***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France***

##### Cas spécifique n° 15

#### Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France, produites et exportées par Ugine (États-Unis, dossier A-427-814, 67 FR 6493 du 12 février 2002, 67 FR 12522 du 19 mars 2002). La période couverte par le réexamen va du 4 janvier 1999 au 30 juin 2000 et le taux du droit antidumping appliqué à Ugine était de 3 pour cent *ad valorem*.

#### Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

#### Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 3 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

#### ***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France***

##### Cas spécifique n° 16

#### Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France, produites et exportées par Ugine S.A. (États-Unis, dossier A-427-814, 67 FR 78773 du 26 décembre 2002, 68 FR 4171 du 28 janvier 2003). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à Ugine S.A. était de 1,44 pour cent *ad valorem*.

#### Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 1,44 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne***

Cas spécifique n° 17

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne, produites et exportées par KTN (États-Unis, dossier A-428-825, 67 FR 7668 du 20 février 2002, 67 FR 15178 du 29 mars 2002). La période couverte par le réexamen va du 4 janvier 1999 au 30 juin 2000 et le taux du droit antidumping appliqué à KTN était de 2,61 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 2,61 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne***

Cas spécifique n° 18

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne, produites et exportées par TKN (États-Unis, dossier A-428-825, 68 FR 6716 du 10 février 2003). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à TKN était de 4,77 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 4,77 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [- ... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations  
de roulements à billes en provenance de France***

Cas spécifique n° 19

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les roulements à billes en provenance de France, produits et exportés par SKF France S.A. et Sarma (États-Unis, dossier A-427-801, 67 FR 55780 du 30 août 2002). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 2000 au 30 avril 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à SKF France S.A. et Sarma était de 8,51 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 8,51 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [- ... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations  
de roulements à billes en provenance d'Italie***

Cas spécifique n° 20

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les roulements à billes en provenance d'Italie, produits et exportés par SKF Industrie S.p.A. et FAG Italia S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-801, 67 FR 55780 du 30 août 2002). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 2000 au 30 avril 2001 et le taux du droit antidumping, appliqué *ad valorem*, était de 3,70 pour cent pour SKF Industrie S.p.A. et de 1,42 pour cent pour FAG Italia S.p.A.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé pour SKF Industrie S.p.A. une marge de dumping de 3,70 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [- ... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

Pour FAG Italia S.p.A., le DOC a calculé une marge de dumping de 1,42 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations  
de roulements à billes en provenance du Royaume-Uni***

Cas spécifique n° 21

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les roulements à billes en provenance du Royaume-Uni, produits et exportés par NSK Bearings Europe Ltd et la Barden Corporation UK (États-Unis, dossier A-412-801, 67 FR 55780 du 30 août 2002). La période couverte par le réexamen va du 1<sup>er</sup> mai 2000 au 30 avril 2001 et le taux du droit antidumping, appliqué *ad valorem*, était de 16,87 pour cent pour NSK Bearings Europe Ltd et de 3,87 pour cent pour la Barden Corporation UK.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé pour NSK Bearings Europe Ltd une marge de dumping de 16,87 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

Pour la Barden Corporation UK, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,87 pour cent, alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [- ... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

---